

Les institutions parisiennes

La compétence du Conseil de Paris est de droit commun et général et la compétence des conseils d'arrondissement est, en réalité, une compétence d'attribution, dans certains domaines limitativement énumérés par la loi.

Dans le cadre de la loi du 31 décembre 1982 concernant l'organisation administrative des trois plus grandes villes de France, PARIS - MARSEILLE - LYON, le législateur a eu le souci de construire une "décentralisation bien tempérée" : sur le fondement du découpage administratif historiquement reconnu, l'arrondissement, il a conçu une construction juridique spécifique, en instituant des conseils et des maires d'arrondissement. Les dispositions du statut de ces trois villes sont désormais codifiées aux articles L.2511 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La Ville de Paris reste une commune unique ; les vingt arrondissements ne sont que simples "divisions administratives au sein des communes", sans existence juridique autonome, comme l'a indiqué le Conseil constitutionnel dans une décision rendue le 28 décembre 1982. Ils n'ont pas de personnalité morale distincte de celle de la Ville de Paris et leur création ne porte atteinte ni à l'unité communale, ni à la compétence de droit commun du conseil municipal et du maire de la commune.

A Paris, il n'y a en effet qu'une seule entité juridique : Les arrondissements ne peuvent ester en justice ; de même, ils ne peuvent conclure des conventions avec des personnes de droit public nationales ou étrangères, cette compétence relevant exclusivement des pouvoirs propres de la commune. Enfin, leur activité, si elle est source de dommage, engage non pas leur responsabilité, mais celle de la Ville de Paris ;

Les personnels et les services demeurent sous la tutelle du Maire de Paris : l'exécution des attributions des conseils d'arrondissement est effectuée par des agents de la commune affectés par le Maire de Paris auprès des maires d'arrondissement, qui disposent en outre, "en tant que besoin, des services de la commune... dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat" (article 36 de la loi du 31 décembre 1982).

Il n'y a enfin qu'un seul budget communal : les arrondissements ne disposent que d'un "état spécial d'arrondissement" annexé au budget de la commune qui couvre principalement les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnels et les frais financiers.

En résumé, si la compétence du Conseil de Paris est de droit commun, la compétence des conseils d'arrondissement est, en réalité, une compétence d'attribution, dans certains domaines limitativement énumérés par la loi.

LES ELUS PARISIENS

Première ville de France en termes démographiques (2 168 000 habitants au 1er janvier 2006) et économiques, Paris compte 517 élus, conseillers de Paris et conseillers d'arrondissement, siégeant au Conseil de Paris et dans chacun des 20 conseils d'arrondissement présidés par les maires d'arrondissement.

Les conseillers de Paris et les conseillers d'arrondissement

Les membres du Conseil de Paris et des conseils d'arrondissement sont issus d'un scrutin commun à la Ville et à l'arrondissement. Ils sont élus pour 6 ans dans le ressort territorial de l'arrondissement. La loi n° 82-1170 du 31 décembre 1982 relative à l'élection des membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille a fixé à 163 le nombre de conseillers de Paris et à 354 celui des conseillers d'arrondissement.

Les conseillers de Paris siègent à la fois à l'assemblée communale, dénommée Conseil de Paris, et au conseil de l'arrondissement dans lequel ils sont élus. En revanche, les conseillers d'arrondissement ne siègent qu'au conseil de l'arrondissement dont ils sont élus.

Chaque conseil d'arrondissement comprend donc des conseillers de Paris élus dans l'arrondissement et des conseillers d'arrondissement. Le nombre des conseillers d'arrondissement dans chaque arrondissement est le double de celui des conseillers de Paris élus dans cet arrondissement, sans toutefois être inférieur à 10 ni supérieur à 40 (article L. 2511-8 du CGCT).

Les conseillers de Paris ont une double fonction : ils sont à la fois conseillers municipaux et conseillers généraux, selon que le Conseil de Paris est réuni en formation de conseil municipal ou de conseil général.

LES MODALITES DE SCRUTIN

Les conseillers de Paris et les conseillers d'arrondissement sont élus, pour six ans, au suffrage universel direct selon le système de représentation proportionnelle pondérée et dans le cadre d'un scrutin de liste à deux tours.

Ce mode de scrutin est celui applicable aux villes de plus de 3 500 habitants. Vingt listes sont constituées, une par arrondissement. Chaque liste comprend autant de candidats qu'il y a à pourvoir de sièges de conseillers de Paris et de sièges de conseillers d'arrondissement. A noter qu'aucune disposition du code électoral n'oblige les candidats à résider dans l'arrondissement où ils sont élus.

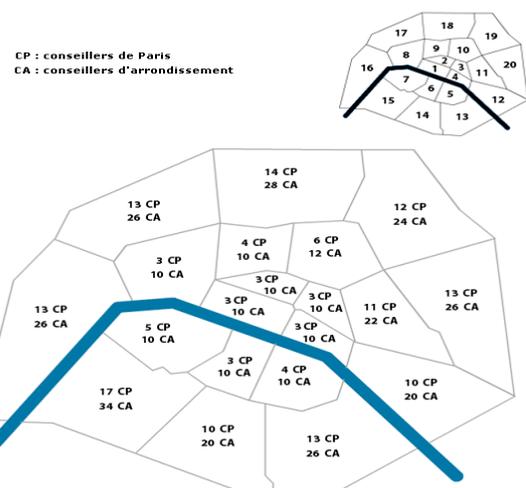
Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes. Les sièges de conseillers de Paris sont attribués en premier, ceux de conseillers d'arrondissement ensuite.

Au premier tour, la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris celle qui a obtenu la majorité absolue) à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Seules les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sont admises à la répartition.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. La liste qui a obtenu le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris celle qui est arrivée en tête) à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Seules les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés sont admises à la répartition.

L'élection des conseillers d'arrondissement a lieu sur la même liste, dans les mêmes conditions, les sièges étant attribués dans l'ordre de présentation en commençant par le premier des candidats non proclamé élu membre du

Le nombre de conseillers par arrondissement



Conseil de Paris.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit (démission, décès...), d'un siège de Conseiller de Paris, le siège est pourvu par le conseiller d'arrondissement venant sur la liste immédiatement après le dernier élu membre du Conseil de Paris.

La constatation par la juridiction compétente de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles : le ou les suivants des listes sont alors proclamés élus (ceci concerne à la fois les candidats au Conseil de Paris et les candidats aux conseils d'arrondissement).

LE MAIRE DE PARIS, LES MAIRES D'ARRONDISSEMENT

Le Maire de Paris

L'institution d'un Maire de Paris a été l'une des innovations essentielles de la loi du 31 décembre 1975 et a fait largement entrer la Capitale dans le droit commun.

Comme tous ses collègues, le Maire de Paris est élu par ses pairs, c'est-à-dire les conseillers de Paris désignés par les Parisiens à l'issue des deux tours des élections municipales.

Le Maire de Paris est élu pour six ans. Ses fonctions peuvent prendre fin à la suite de sa démission ou de son décès. Il est des fonctions que le Maire ne peut occuper (incompatibilités). Ainsi, il ne peut pas être président de conseil régional, ni maire d'arrondissement (article L.2511-25 du CGCT). En revanche, il peut être membre du Gouvernement ou d'une assemblée parlementaire.

Les Adjoints au Maire de Paris sont désignés comme le Maire, par le Conseil de Paris. Leur nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil de Paris.

Comme tous les autres maires de France, le Maire de Paris incarne l'exécutif de la Commune de Paris et accorde des délégations à ses adjoints (le nombre d'adjoints maximum autorisé par la loi à Paris est de 48). Chaque adjoint a une compétence particulière. Parmi les principaux domaines de compétence, on relève, outre ceux dévolus au premier adjoint chargé de l'égalité femmes/hommes et du bureau des temps, le développement économique et les finances, les transports, la circulation, le stationnement et la voirie, les relations internationales et la francophonie, la prévention, la sécurité, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Paris, le commerce, l'artisanat, les professions indépendantes et les métiers d'art, la solidarité et les affaires sociales, la vie étudiante, la vie scolaire, l'urbanisme, le tourisme, l'environnement, la propreté, les espaces verts et le traitement des déchets, la culture, la jeunesse, les sports, le logement, l'Assistance publique, etc.

Les Maires d'arrondissement

- L'élection des maires d'arrondissements et de leurs adjoints

Chaque arrondissement dispose d'un conseil présidé par le maire d'arrondissement, qui est élu pour 6 ans au sein du conseil d'arrondissement parmi les membres du Conseil de Paris âgés de 18 ans au moins (article L. 2122-4 du CGCT). Les maires d'arrondissement doivent être obligatoirement choisis parmi les conseillers de Paris membres du conseil d'arrondissement. A l'instar du Maire de Paris, ses fonctions peuvent prendre fin par suite de son décès ou de sa démission.

Le conseil d'arrondissement désigne également, en son sein, un ou plusieurs adjoints. Le nombre des adjoints ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil d'arrondissement sans pouvoir être inférieur à quatre ; l'un des adjoints au moins doit être conseiller de Paris.

L'élection du maire d'arrondissement a lieu huit jours après l'élection du Maire de Paris. Pour l'occasion, le Conseil d'arrondissement est alors convoqué, de manière exceptionnelle, par le Maire de Paris.

- Les pouvoirs des maires d'arrondissements en tant qu'agent de l'Etat

Le maire d'arrondissement et ses adjoints sont officiers de l'état civil dans l'arrondissement ; toutefois, le Maire de Paris et les adjoints au Maire de Paris peuvent exercer leurs fonctions d'officiers d'état civil sur l'ensemble de Paris.

Le maire d'arrondissement et ses adjoints sont chargés des attributions relevant du maire de la commune en matière d'état civil, du respect de l'obligation scolaire (inscriptions et dérogations scolaires) et en application des dispositions du code du service national (recensement depuis 1998 des jeunes gens filles et garçons en âge d'effectuer leur service national).

- Les pouvoirs du maire d'arrondissement attribués par la loi PML

Le maire d'arrondissement a un pouvoir d'avis, complétant celui du Conseil d'arrondissement (article L. 2511-30 du CGCT).

- Le maire d'arrondissement doit donner son avis sur tout projet d'acquisition ou vente d'immeuble réalisée par la Ville de Paris dans l'arrondissement, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal.

- Le maire d'arrondissement émet un avis sur toute autorisation d'utilisation du sol de l'arrondissement délivrée par le Maire de Paris (permis de construire), sur toute permission de voirie sur le domaine public et sur toute acquisition ou aliénation d'un immeuble ou de droits immobiliers intervenant dans l'arrondissement. Sont en revanche exclus du champ d'application de ces dispositions les permis de stationnement qui sont délivrés par le Préfet de police.

- Aux termes de l'article L.2511-30 alinéa 3 du CGCT modifié par la loi du 27 février 2002, le maire d'arrondissement est également consulté pour avis sur les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation.

S'il ne doit pas être consulté lorsque la Ville de Paris exerce son droit de préemption pour l'acquisition de biens immobiliers (il s'agit d'un pouvoir qui relève du seul maire de la commune, c'est à dire le Maire de Paris conformément aux dispositions du code de l'urbanisme), le maire d'arrondissement doit, en revanche, être informé des déclarations d'intention d'aliéner pour des immeubles situés dans l'arrondissement et être informé chaque mois par le Maire de Paris des suites qui leur sont réservées

- Le maire d'arrondissement préside certains organismes

Le maire d'arrondissement préside le conseil d'administration de la caisse des écoles, établissement public à caractère administratif de l'arrondissement dont la mission est de favoriser le développement de l'enseignement public et d'assurer la gestion des cantines scolaires et colonies de vacances. Les représentants de la Ville de Paris dans les caisses des écoles sont désignés par le maire d'arrondissement parmi les membres du conseil d'arrondissement (article L.2511-29 du CGCT).

Le maire d'arrondissement préside le comité de gestion de la section d'arrondissement du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ; c'est lui qui notifie aux intéressés les décisions prises en matière d'admission à l'aide sociale légale (article L.2512-10 du CGCT). Le C.A.S.V.P. est un établissement public chargé d'aider les personnes dont les ressources sont insuffisantes et d'octroyer des aides ou de prendre en charge les frais d'hébergement dans divers établissements, à caractère social.

- Le maire d'arrondissement dispose d'un pouvoir d'attribution en matière de logement

Le maire d'arrondissement attribue la moitié des logements situés dans l'arrondissement dont l'attribution relève, directement ou par convention, de la commune ; l'autre moitié des logements est attribuée par le Maire de Paris (article L.2511-20).

Il s'agit généralement de programmes de logements sociaux ou intermédiaires réalisés par l'office public d'aménagement et de construction (OPAC) et les sociétés immobilières d'économie mixte de la Ville.

Depuis 2001, des commissions d'attribution des logements sont chargées d'examiner les demandes et de formuler des propositions.

- Les pouvoirs du maire d'arrondissement reconnus par des textes spécifiques

Certaines dispositions législatives ou réglementaires spéciales peuvent expressément reconnaître une compétence particulière, dans un domaine bien délimité, aux maires d'arrondissement.

La loi du 22 juillet 1993 et son décret d'application du 30 décembre 1993 avaient ainsi reconnu aux maires d'arrondissement le droit de signer les manifestations de volonté en vue d'acquiescer la nationalité française. Cette disposition a été supprimée par la loi du 16 mars 1998.

La nouvelle loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 a maintenu la compétence reconnue, en 1998, aux maires d'arrondissement pour signer les attestations d'accueil destinées à accueillir des étrangers pour une visite privée de moins de trois mois.

LE CONSEIL DE PARIS, LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

Les règles communes de fonctionnement

Le Conseil de Paris et les conseils d'arrondissement fonctionnent selon les règles de droit commun des conseils municipaux. Celles-ci sont également codifiées dans le règlement intérieur que chacune des assemblées doit obligatoirement adopter sous la forme d'une délibération dans les six mois suivant son installation (article L. 2121-8 du CGCT).

Les règles de convocation des membres des conseils

La convocation, qui comprend l'ordre du jour et les projets de délibération, doit être adressée par le maire aux conseillers dans un délai de cinq jours francs avant la séance (article L. 2121-12 du CGCT). En cas d'urgence, le délai peut être réduit à un jour franc (article L. 2121-11, alinéa 2 du CGCT).

Le déroulement des séances

- La constatation du quorum : les conseils ne peuvent valablement se réunir que lorsque la majorité de leurs membres en exercice (la moitié plus un) est présente (article L. 2121-17 du CGCT). Le quorum doit être vérifié en début de séance et à chaque reprise lorsqu'une suspension a été décidée. En cours de séance, le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

- La police de l'assemblée : le public peut librement assister à chacune des séances du conseil sans pouvoir toutefois participer à ses débats et à ses délibérations. En cas de non respect de ces dispositions, le maire ou ses adjoints qui président la séance peuvent procéder à l'expulsion des importuns (article L. 2121-16 alinéa 1 du CGCT).

L'adoption des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 alinéa 2 du CGCT). Une fois adoptées, elles sont affichées aux portes de la mairie.

Un conseiller absent peut donner procuration à un autre conseiller : le vote par procuration est en effet pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

LE CONSEIL DE PARIS

Une assemblée municipale et départementale

Le territoire de la Ville de Paris recouvre en fait deux collectivités territoriales: la Commune de Paris d'une part et le Département de Paris d'autre part.

Depuis 1982, le Conseil de Paris est compétent pour régler, par ses délibérations, à la fois les affaires de la Commune et celles du Département. Il siège donc tantôt en formation de Conseil Municipal, tantôt en formation de Conseil Général.

Sont soumises à cette assemblée, toutes les décisions importantes concernant la Commune ou le Département et, bien entendu, tous les actes essentiels de la gestion municipale :

C'est le Conseil de Paris qui approuve chaque année le budget de ces deux collectivités et qui fixe le taux des impôts locaux ; C'est le Conseil de Paris qui autorise la passation des marchés importants, accorde les subventions, approuve les grandes étapes des projets d'urbanisme...

L'organisation des séances

Le Conseil de Paris se réunit 11 fois par an, c'est-à-dire, en règle générale, une fois par mois, sauf en août. Ses séances sont publiques. Elles débutent le lundi et durent un jour et demi à deux jours en fonction de l'importance de l'ordre du jour. Une des séances les plus importantes est la séance budgétaire qui a lieu en décembre. Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du CGCT, l'ordre du jour des séances est fixé par le Maire de Paris. Il contient toutes les délibérations qui sont soumises pour approbation à l'ensemble des conseillers de Paris.

Les séances du Conseil de Paris débutent généralement à 9 heures par des informations particulières ou des hommages rendus à un ancien conseiller décédé.

Selon un schéma défini par la conférence d'organisation composée des représentants des principaux groupes politiques du Conseil de Paris, le Maire et le Préfet peuvent être conduit à présenter des communications orales sur des sujets d'actualité (attentats, catastrophe naturelle..) ou sur un sujet de fond (rentrée scolaire, politique d'urbanisme..). Un débat, rythmé par les interventions des orateurs dont le déroulement a été préalablement fixé, est organisé.

Sont examinées également les questions orales que tout conseiller peut poser. Le Conseil de Paris consacre environ 2 heures par séance à ces questions. Le temps réservé à l'examen des questions est partagé à parts égales entre les groupes de la majorité et de l'opposition. Ces questions ainsi que les réponses fournies par les adjoints sectoriels sont publiées au Bulletin municipal officiel (BMO).

Les conseillers peuvent également poser des questions d'actualité dont le nombre est limité à une par groupe et par séance et une pour l'ensemble des élus non inscrits. Les questions d'actualité sont déposées le jour de la séance avant midi pour être examinées l'après-midi au moment de la reprise de séance. L'auteur de la question rappelle l'objet de la question posée (2 minutes maximum). Après la réponse (deux minutes maximum), l'auteur de la question dispose d'un droit de réplique dont la durée ne peut excéder deux minutes.

Après l'examen des questions, le Conseil vote les projets de délibération présentés par le Maire ou par le Préfet de Police pour les affaires relevant de sa compétence. La fin de la séance s'achève généralement par l'examen des affaires diverses (désignation de représentants de la Ville dans des instances extérieures) et des questions écrites ou orales posées par les conseils d'arrondissement.

Une suspension de séance est nécessaire pour permettre au Conseil de Paris de siéger en formation départementale, sous forme de conseil général. La session consacrée aux affaires départementales dure environ 3 heures.

Les débats du Conseil de Paris en formation de conseil municipal et de conseil général font l'objet de comptes-rendus publiés au Bulletin municipal officiel (BMO).

Les conseils d'arrondissement

Consultés principalement pour avis, ils se réunissent avant chaque séance du Conseil de Paris.

Un pouvoir d'avis

La loi a prévu que les conseils d'arrondissement sont obligatoirement saisis pour avis :

- sur les rapports de présentation et les projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement. Le Maire de Paris fixe le délai donné au conseil d'arrondissement pour émettre son avis ; ce délai ne peut être inférieur à 15 jours, sauf urgence décidée par le Conseil de Paris. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de Paris délibère [article L. 2511-13 du CGCT].

- sur le montant des subventions que le Conseil de Paris se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce dans le seul arrondissement ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement, quel que soit le siège de ces associations. A noter que l'avis du conseil d'arrondissement ne peut avoir pour effet de majorer le montant global des crédits consacrés par le budget de la Ville de Paris à ces associations [article L. 2511-14 du CGCT].

- sur l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme. Aux termes de l'article L. 2511-15 du CGCT modifié par la loi du 27 février 2002, le conseil d'arrondissement est consulté par le Maire de Paris, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avant toute délibération du Conseil de Paris portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification ou de révision concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement. Par ailleurs, le conseil d'arrondissement peut également proposer au Conseil de Paris la modification de la partie du plan concernant l'arrondissement.

Un pouvoir de décision en matière d'implantation et d'aménagement des équipements de proximité

Aux termes de l'article L. 2511-16 alinéa 1 modifié du CGCT, le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité définis comme « les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune ou les habitants de plusieurs arrondissements ou qui n'ont pas une vocation nationale ».

Il appartient donc au conseil d'arrondissement de décider, par délibération, la réalisation des équipements dont il aura à assurer la gestion, la réalisation en termes financier et logistique de ces derniers étant toutefois subordonnée à la décision finale du Conseil de Paris.

Un pouvoir de relais entre la population et le conseil municipal

Le conseil d'arrondissement a pour mission de participer à l'administration et à l'animation de l'arrondissement. A cet effet, les conseils d'arrondissement bénéficient d'un droit à l'information sur les affaires intéressant leur arrondissement [article L. 2511-12 du CGCT].

Pour permettre l'exercice de ce droit à l'information, la loi donne aux conseils d'arrondissement la possibilité de poser au Conseil de Paris des questions écrites et des questions orales. Les conseils d'arrondissement peuvent également émettre des vœux. Toutes ces procédures permettent aux conseils d'arrondissement d'alerter le conseil municipal sur les préoccupations des Parisiens et d'obtenir des réponses dont ils pourront assurer la diffusion.

- Les questions écrites [article L. 2511-12 alinéa 1 du CGCT et 34 du RICP]

Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au Maire de Paris sur toute affaire intéressant l'arrondissement. Elles doivent normalement donner lieu à une réponse écrite qui doit intervenir dans un délai désormais fixé à 45 jours [] [article L.2511-12, alinéa 1 modifié par la loi du 27 février 2002]. En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du Conseil de Paris qui suit.

- Les questions orales [article L. 2511-12 alinéas 2 et 4 du CGCT et art. 35 du RICP]

Le conseil d'arrondissement peut également adresser des questions orales au Maire de Paris. Pour être inscrite à

l'ordre du jour du Conseil de Paris, la question doit être adressée au Maire de Paris huit jours au moins avant la séance [article L. 2511-12 alinéa 2 du CGCT]. A l'instar des questions écrites, les questions orales qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour du Conseil de Paris dans un délai de 45 jours, à compter de l'envoi au Maire de Paris de la question soumise à débat, sont inscrites de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal [art. 35 du RICP]. Le Conseil de Paris a décidé, dans son règlement intérieur, de réduire le délai de réponse aux questions orales que la loi du 27 février 2002 a toutefois maintenu à 3 mois.

A noter que le temps consacré par le Conseil de Paris aux questions posées par les conseils d'arrondissement ne peut excéder 2 heures par séance [article L. 2511-12 alinéa 3].

- Les vœux [article L. 2511-12 alinéa 5 du CGCT]

Le Conseil d'arrondissement peut également émettre des vœux " sur tous les objets intéressant l'arrondissement ". Les vœux peuvent faire l'objet d'une inscription à l'ordre du conseil ou être présentés en cours de séance selon une procédure prévue par le règlement intérieur.

Normalement, le droit à l'information dont dispose le conseil d'arrondissement ne peut porter que sur des problèmes limités à l'arrondissement. La procédure des vœux consiste en l'expression d'un souhait par le conseil d'arrondissement dont la prise de décision ne relève pas de l'exercice de ses pouvoirs propres. Elle ne lui donne par conséquent pas la possibilité d'intervenir dans toutes les affaires de la commune, et en particulier dans celles qui dépassent le cadre des affaires de l'arrondissement.

- Les désignations [article L. 2511-19 du CGCT]

Les conseils d'arrondissement désignent en leur sein des représentants de la Ville de Paris dans les organismes dont l'activité est limitée à l'arrondissement et où la Ville de Paris doit être représentée [commissions d'admission à l'aide sociale, conseils d'administration des collèges et des lycées, conseils d'administration des conservatoires municipaux, office municipal des sports, conseils postaux d'arrondissement...].

- Les comités consultatifs

Sur la base des dispositions combinées des articles L. 2143-2 et L. 2511-10 du CGCT, les conseils d'arrondissement peuvent, à l'instar des conseils municipaux, se doter de telles formations dont ils fixent eux-mêmes la nature et la composition.

L'institution d'un comité consultatif doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'arrondissement.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 2143-2, alinéa 1er du CGCT, le comité consultatif comprend des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil d'arrondissement, notamment des représentants des associations locales. Par exemple, un comité consultatif peut être composé d'enfants ou d'adolescents.

La loi du 27 février 2002 a modifié l'alinéa 2 de l'article L. 2143-2 du CGCT qui prévoit désormais que le conseil d'arrondissement, sur proposition du maire d'arrondissement, fixe la composition du comité consultatif pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Le conseil d'arrondissement définit, par délibération, les règles de fonctionnement du comité consultatif et peut lui donner diverses dénominations : par exemple, « conseil de la jeunesse », « conseil municipal d'enfants », etc.

Le comité consultatif est présidé par un membre du conseil d'arrondissement, désigné par le maire d'arrondissement [article L. 2143-2, alinéa 3 du CGCT].

- Les C.I.C.A. [article L. 2511-24 du CGCT]

Selon le principe retenu par l'article L. 2511-24 du CGCT, " les associations participent à la vie municipale ". Au sein de chaque arrondissement, cette participation s'organise dans le cadre d'un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement (C.I.C.A.).

Le C.I.C.A. réunit les représentants des associations exerçant leur activité dans l'arrondissement, qu'il s'agisse d'associations locales ou d'associations membres de fédérations ou de confédérations nationales (les syndicats professionnels par exemple) qui en font la demande.

Au moins une fois par trimestre, le conseil d'arrondissement tient une réunion en présence des représentants des associations, membres du C.I.C.A. Les associations participent à cette séance avec voix consultative et peuvent exposer toutes questions intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et faire des propositions.

Les CICA sont, en réalité, des conseils d'arrondissements ouverts aux associations : ils fonctionnent selon les mêmes règles applicables aux conseils d'arrondissement "classiques" (délais de convocation, quorum...). Des questions écrites ou orales au Maire de Paris ou des vœux peuvent être adoptés en cours de séance mais par les seuls conseillers membres du conseil d'arrondissement.

LE CONTROLE DE LEGALITE EXERCE PAR L'ÉTAT

Les actes et délibérations du Conseil et du Maire de Paris

Le pouvoir de tutelle du Préfet de Paris représentant de l'Etat, a été supprimé par la loi du 23 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Il s'exerçait par l'approbation ou l'annulation des décisions de la collectivité.

Depuis 1982, les actes pris notamment par les autorités communales que ce soit le Conseil et le Maire de Paris, ou les maires et conseils d'arrondissement sont exécutoires dès qu'ils ont été publiés et notifiés au Préfet, représentant de l'Etat. Si celui-ci estime tel acte contraire à la légalité, il ne peut pas comme auparavant, en prononcer l'annulation ou refuser de l'approuver, mais seulement le soumettre à la juridiction administrative, seule qualifiée pour éventuellement l'annuler.

Un contrôle financier est par ailleurs exercé par le Préfet, mais toujours avec le concours de la Chambre régionale des Comptes. Le représentant de l'Etat peut ainsi être amené à régler ou modifier lui même un budget communal qui ne serait pas adopté dans les délais prévus par la loi, qui aurait été voté en déséquilibre ou qui ne comporterait pas les crédits nécessaires au paiement des dépenses obligatoires.

Le contrôle du Maire de Paris sur les délibérations des conseils d'arrondissement et les actes des maires d'arrondissement

Les délibérations des conseils d'arrondissement et les actes des maires d'arrondissement (arrêtés et décisions) sont adressées dans un délai de 15 jours au Maire de Paris qui doit les transmettre au Préfet de Paris pour contrôle de légalité dans la quinzaine qui suit leur réception, et informer dans les 48 heures les maires d'arrondissement de ces transmissions (article L.2511-23 du CGCT).

Le Maire de Paris, peut demander une seconde lecture au conseil d'arrondissement. La nouvelle délibération peut être déférée au tribunal administratif par le Maire de Paris dans un délai de deux mois en cas d'illégalité.